



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs

Question écrite n° 35624

## Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'il envisage de mener une réflexion tendant, comme ceci est maintenant le cas en Allemagne, à payer les professeurs d'université au mérite. Il apparaît que cette initiative, prise par le ministre allemand de la recherche et de la formation, s'inscrivant dans une proposition initiée par son prédécesseur « vise à accroître la concurrence entre les universités, en leur allouant des fonds selon leurs succès pédagogiques - mesurés par le taux de réussite des étudiants et la rapidité de leurs études - et de recherche » (Le Monde du 8 septembre 1999). Cette proposition n'étant applicable qu'aux nouveaux professeurs, il lui demande s'il envisage d'en inspirer son action ministérielle dans l'esprit réformiste qui a inspiré ses premières déclarations à la tête de l'éducation.

## Texte de la réponse

Les enseignants-chercheurs sont des fonctionnaires soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique. A ce titre, les membres d'un même corps bénéficient des mêmes perspectives de carrière et ont également accès aux différentes grilles de rémunération prévues par leurs statuts particuliers. Cette situation juridique n'engendre pas pour autant une uniformité des rémunérations qu'est appelé à percevoir chaque enseignant-chercheur. En effet, les conditions d'avancement au choix dans les différents grades de la carrière, les modalités de promotion dans les corps de débouchés par concours interne et un régime indemnitaire différencié selon le degré d'implication de l'enseignant-chercheur dans les différentes missions qui lui incombent permettent d'ores et déjà de reconnaître et de rémunérer les mérites individuels des personnels envisagés sans qu'une modification des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables soit nécessaire. Il convient d'ajouter que pour l'ensemble de leurs promotions ainsi que pour toutes les décisions relatives à leur carrière les enseignants-chercheurs relèvent exclusivement de leurs pairs, conformément aux dispositions de la loi et aux traditions universitaires. Les instances statutairement consultées à l'occasion des procédures envisagées se prononcent de manière indépendante et en toute souveraineté. L'administration ne saurait en aucune façon intervenir dans les choix qu'elles effectuent.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35624

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 octobre 1999, page 5840

**Réponse publiée le** : 3 janvier 2000, page 77